

**Le rôle premier d'une organisation syndicale est d'informer :**

**D'abord les salariés, la presse parfois et les élus si besoins. Le temps de la dénonciation passée, vient le temps de la revendication, surtout lorsque l'entreprise nie l'évidence.**

**Pressions sur la Déléguée syndicale SUD :**

Le syndicat **SUD** a depuis qu'il est présent chez CORIOLIS LAVAL toujours dénoncé l'autoritarisme de l'employeur et l'organisation du travail source de fragilité mentale. Cela continuera si besoin.

Le 31 janvier dernier la déléguée syndicale **SUD** a été convoquée par la direction de CORIOLIS, suite à un communiqué de presse par ailleurs censuré (voir au dos), mais rédigé collégialement avec la fédération **SUD**. Catherine, a pendant plus de 30 minutes, subit les assauts d'une direction qui ne veut pas reconnaître que le travail peut avoir été un élément déclencheur dans le suicide de notre collègue.

Pour **SUD** une enquête interne peut permettre de savoir.

**La direction de CORIOLIS et la CFDT main dans la main.**

Mercredi 2 février une nouvelle offensive à l'encontre de la représentante **SUD**, devant un «tribunal» composé d'élus CFDT et d'une salariée.

C'est totalement inacceptable ! Notre camarade est depuis mercredi en accident de travail.\*\*

CORIOLIS LAVAL n'est pas une zone de non droit syndical.

C'est tous ensemble que nous devons briser le mur du silence pour que notre entreprise ne connaisse pas de nouveaux drames.

Les pressions exercées sur une militante syndicale qui plus est, élue par les salariées sont inacceptables et condamnables\*.

Catherine MOISAN DS **SUD** a le soutien total de la fédération **SUD**.

L'inspection du travail a été informé des agissements de l'employeur, nous invitons l'ensemble des salariés à exprimer leur solidarité avec tous ceux qui veulent que le travail soit un espace où le lien social a toute sa place, afin de faire reculer la souffrance et la maltraitance.

\*Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles

L.2141-4, L.2141-9 et L.2141-11 à L.2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

\*\*L'Art L411-1 du code de la sécurité sociale, stipule : « est considéré comme accident du travail (AT) ou de service (AS), quel qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail